

Le chômage partiel

Synthèse

Le chômage partiel, couramment appelé chômage technique, permet de faire face à des difficultés économiques passagères ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, travaux importants, difficultés d'approvisionnement...) nécessitant une réduction du temps de travail en deçà de 35 heures ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure. Les salariés concernés par cette baisse du temps de travail peuvent alors percevoir une indemnisation destinée à compenser la perte de salaire qui en résulte.

A savoir

Lorsque le chômage partiel prend la forme d'une suspension totale d'activité qui se prolonge au-delà de 4 semaines, les salariés dont le contrat de travail est suspendu peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'aide de retour à l'emploi versée par l'Assédic; on parle alors de «chômage partiel total».

Quel montant d'indemnisation ?

Le montant d'indemnisation est égal à 50 % de la rémunération horaire brute **avec un minimum de 4,42 €** par heure qui inclut le montant de l'allocation «spécifique de chômage partiel» financée par l'Etat, soit :

- 2,44 € pour chaque heure de travail perdue dans les entreprises de 250 salariés ou moins
- 2,13 € pour chaque heure de travail perdue dans les entreprises de plus de 250 salariés

Le complément est pris en charge par l'employeur.

Les allocations de chômage partiel sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. L'Etat rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation spécifique (2,44 € ou 2,13 € par heure selon la taille de l'entreprise) dans la limite d'un contingent fixé, par salarié, à 600 heures.

En cas de menace grave sur l'emploi et afin d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements, l'Etat peut majorer sa participation financière. Dans ce cas, une convention de chômage partiel doit être conclue.

Par ailleurs, les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'Etat plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

ATTENTION

Si le cumul des indemnités de chômage partiel et du salaire net payé pour les heures travaillées est inférieur au SMIC net mensuel (966,14 € au 01/07/2006), l'employeur doit combler la différence par le versement d'une indemnisation complémentaire qui lui est remboursée par l'Etat à hauteur d'environ 50 %.

Quelle procédure ?

Afin d'obtenir le remboursement par l'Etat de l'allocation de chômage partiel, l'entreprise doit préalablement à la décision de recours au chômage partiel :

- consulter les représentants du personnel ;
- adresser une demande ¹ (pour les sinistres ou intempéries, déposer la demande dans les 30 jours après l'événement) d'indemnisation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Celle-ci notifie sa décision après examen par l'inspecteur du travail compétent du motif et de la réalité du recours au chômage partiel.

Catégories particulières de salariés

Pour certaines catégories particulières de salariés (régime de modulation, d'équivalence, apprentis, travailleurs handicapés, travailleurs à temps partiel), il vous est recommandé de vous rapprocher des services de la DDTEFP afin de vérifier les modalités de décompte des heures indemnisables.

Contact

DDTEFP 65

Cité administrative Reffye – BP 1720
65017 Tarbes cedex 9
Tél 05.62.54.18.20 Fax 05.62.54.18.30

POUR TOUTE INFORMATION
SUR L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

<http://www.travail.gouv.fr/>
(rubrique fiches pratiques)
Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Service chômage partiel de la DDTEFP :
05.62.54.18.47

¹ que vous pouvez obtenir par courrier auprès du Service du chômage partiel de la DDTEFP ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtefp.hautes-pyrenees@travail.gouv.fr